



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/6
10 avril 1995

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

<u>Chapitres</u>	<u>Page</u>
I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM)	2
II. Décisions relatives à la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)	6
III. Renseignements supplémentaires sur les sommaires publiés dans les documents A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/1, 2, 3, 4 et 5	8

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1).

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux, ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument aucune responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 1995
Publié en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (Etats-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

1. DECISIONS RELATIVES A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES VENTES (CVIM)

Décision 79 : CVIM 49-1; 78; 81-1

Allemagne : Oberlandesgericht Frankfurt a.M.; 5 U 15/93

18 janvier 1994

Publiée en allemand : Recht der Internationalen Wirtschaft (RIW) 1994, 240

Commentaire de Diedrich, RIW 1995, 11

Le défendeur, société de commerce allemande, refusait de payer le prix d'achat de chaussures achetées au demandeur, fabricant italien de chaussures, au motif que les chaussures n'avaient pas été livrées dans les délais prescrits dans le contrat et n'étaient pas conformes aux spécifications du contrat.

Le tribunal a constaté que le défendeur n'était pas habilité à déclarer le contrat résolu et à refuser de payer le prix d'achat parce qu'il n'avait pas fixé le délai dans lequel le vendeur devait livrer et n'avait pas établi qu'il y avait contravention essentielle au contrat (articles 49-1 et 81-1, CVIM). Le tribunal a noté que le défendeur ne spécifiait pas si les chaussures étaient simplement de qualité inférieure (auquel cas il pouvait, par exemple, réduire le prix ou demander des dommages-intérêts), ou totalement invendables (auquel cas il pourrait déclarer le contrat résolu).

De ce fait le tribunal a ordonné au défendeur de payer le prix d'achat assorti d'un intérêt de 10 %, taux d'intérêt prévu par la loi italienne, loi applicable en vertu du droit international privé allemand.

Décision 80 : CVIM 57-1 a); 58

Allemagne : Kammergericht Berlin; 2 U 7418/92

24 janvier 1994

Publiée en allemand : Recht der Internationalen Wirtschaft (RIW) 1994, 683

Le demandeur, cessionnaire italien de la créance du vendeur italien relative au paiement du prix d'achat, poursuivait l'acheteur, société allemande, pour obtenir paiement. Il s'agissait de savoir si le paiement était dû en marks allemands, comme l'avait initialement demandé le vendeur, ou en liras italiennes, comme il était convenu dans le contrat.

Le tribunal a constaté que la CVIM était applicable en tant que loi du pays où le vendeur avait son établissement. Il a déclaré que l'application de la CVIM ne pouvait être exclue que si c'était l'intention effective, et non hypothétique, des parties. Pour ce qui est de la validité de la cession, le tribunal a appliqué une autre section de la loi italienne, puisque la CVIM ne traite pas de la cession.

Le tribunal a constaté que, même si les parties n'avaient pas convenu que le paiement serait effectué en liras italiennes, le prix serait toutefois payable dans cette devise, puisque le lieu du paiement serait le lieu où était situé l'établissement du vendeur italien (CVIM 57-1 a)). En outre, le tribunal a constaté qu'un intérêt était payable à compter du moment où le prix d'achat était dû, même s'il n'y avait pas eu notification (CVIM 58).

Décision 81 : CVIM 38; 39; 78

Allemagne : Oberlandesgericht Düsseldorf, 6 U 32/93

10 février 1994

Publiée en allemand : Recht der Internationalen Wirtschaft (RIW) 1995, 53

Le défendeur, acheteur allemand de textiles, refusait de payer au demandeur, vendeur français, le solde du prix d'achat, au motif que les marchandises n'étaient pas conformes aux spécifications du contrat. Il

s'agissait de savoir si le défendeur avait émis son objection pour défaut de conformité dans un délai raisonnable. La juridiction de première instance s'était prononcée en faveur du demandeur.

La Cour d'appel a constaté que le contrat avait été conclu avant que la CVIM n'entre en vigueur pour l'Allemagne et, appliquant les règles de droit international privé allemandes, a jugé que la CVIM était applicable en tant que partie de la loi française applicable. Pour ce qui est du fond, la Cour a constaté que le défendeur avait émis l'objection fondée sur le défaut de conformité des marchandises deux mois après la livraison, alors qu'il aurait pu aisément découvrir les défauts et émettre l'objection quelques jours après la livraison s'il avait procédé à un simple examen par sondage. La Cour a jugé que le défendeur avait perdu son droit d'alléguer le défaut de conformité car il ne l'avait pas fait dans un délai raisonnable.

La Cour d'appel a jugé qu'un intérêt était payable en vertu de l'article 78 de la CVIM, au taux fixé par les autres sections de la loi française applicable. L'affaire a été renvoyée à la juridiction de première instance en raison d'erreurs de procédure.

Décision 82 : CVIM 35-2 b); 39; 45-1b); 51-1; 78; 82-1

Allemagne : Oberlandesgericht Düsseldorf 6 U 119/93

10 février 1994

Publiée en allemand : Recht der Internationalen Wirtschaft (RIW) 1994, 1050

Le défendeur, acheteur allemand, refusait de payer le prix d'achat, affirmant qu'une partie des tissus livrés par le demandeur, vendeur italien de textiles, étaient d'une couleur différente de celle spécifiée dans le contrat. La juridiction de première instance s'était prononcée en faveur du demandeur.

La Cour d'appel a constaté que le fait que certains des textiles livrés soient d'une couleur différente ne constituait pas une non-conformité aux spécifications du contrat, car ces textiles n'étaient pas de ce fait impropres aux usages pour lesquels ils avaient été achetés (article 35-2 b), CVIM). La Cour a affirmé qu'une telle livraison constituait une non-exécution partielle et que, de ce fait, le défendeur était habilité à exercer les droits que lui donnaient les articles 46 à 50 de la CVIM (article 51-1, CVIM). Toutefois, elle a constaté que le défendeur n'avait pas fixé de délai supplémentaire raisonnable pour permettre au demandeur d'exécuter le contrat et que, de ce fait, le défendeur ne pouvait exercer ces droits (article 39, CVIM). Le seul droit que le défendeur n'avait pas perdu du fait de la non-fixation d'un tel délai supplémentaire était le droit à demander paiement de dommages-intérêts pour contravention au contrat de la part du demandeur (article 45-1 b), CVIM). Toutefois, la Cour a constaté que le défendeur n'avait pas demandé de dommages-intérêts.

En outre, il a été constaté que le défendeur avait perdu le droit de déclarer le contrat résolu pour une autre raison, à savoir qu'il avait revendu les marchandises achetées, ce qui rendait impossible la restitution des marchandises (article 82-1 CVIM).

La Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance et a ordonné au défendeur de payer le prix d'achat assorti d'intérêts (article 78, CVIM). Etant donné que la CVIM ne spécifie pas de taux d'intérêt, la Cour a appliqué le taux d'intérêt légal de 5 % fixé dans la loi allemande applicable choisie par les parties. La Cour a noté que, si les parties n'avaient pas choisi comme loi applicable la loi allemande et que la loi italienne s'était appliquée, le taux d'intérêt serait le même.

Décision 83 : CVIM 45-1 b); 49-2; 50; 78

Allemagne : Oberlandesgericht München; 7 U 4419/93

2 mars 1994

Publiée dans : Recht der Internationalen Wirtschaft (RIW) 1994, 595

Le demandeur, vendeur suédois de coke qui avait été livré à une société de l'ex-Yougoslavie sur instruction du défendeur, acheteur allemand, avait intenté une action pour obtenir le paiement du prix d'achat. Le défendeur s'y opposait en invoquant, pour l'essentiel, une plainte de la société yougoslave selon laquelle le coke était de qualité inférieure.

Le tribunal a constaté que la fourniture de marchandises de qualité inférieure ne constituait pas une contravention essentielle au contrat pouvant justifier la résolution et le refus de payer. Il a constaté que, quoi qu'il en soit, le défendeur aurait perdu le droit de déclarer le contrat résolu puisqu'il avait invoqué la résolution quatre mois après la livraison, ce qui ne saurait être considéré comme un délai raisonnable en vertu de l'article 49-2 de la CVIM.

En outre, il a été constaté que le défendeur aurait dû exprimer son intention de réduire le prix, afin de pouvoir bénéficier du droit de réduire le prix d'achat pour défaut de conformité des marchandises (article 50, CVIM). De plus, le défendeur n'avait pas droit à des dommages-intérêts en vertu de l'art.45-1 b), puisqu'il n'avait pas prouvé qu'il avait subi un préjudice et il ne pouvait non plus réduire le prix d'achat du montant de ce préjudice.

Le tribunal a ordonné au défendeur de payer le prix d'achat assorti d'intérêts (CVIM, article 78). Comme la CVIM ne fixe pas de taux d'intérêt, le tribunal a appliqué le taux d'intérêt légal de 8 %, conformément à la loi suédoise applicable.

Décision 84 : CVIM 35-2; 49

Allemagne : Oberlandesgericht Frankfurt a.M.; 13 U 51/93

20 avril 1994

Publiée dans : Recht der Internationalen Wirtschaft (RIW) 1994, 593

Le demandeur, société suisse, avait vendu des moules de Nouvelle-Zélande au défendeur, société allemande. Le défendeur refusait de payer parce qu'il avait été constaté par le Bureau fédéral de la santé que les moules présentaient un risque que leur teneur en cadmium dépassait la limite officielle de 0,5 mg/kg. La juridiction de première instance avait ordonné au défendeur de payer. Le défendeur avait fait appel.

La Cour d'appel a constaté que la fourniture de moules à teneur en cadmium trop élevée ne constituait pas une contravention essentielle au contrat justifiant la résolution du contrat et le refus de payer le prix d'achat, car la limite officielle fixée pour la teneur en cadmium exprimait un état optimal des aliments et ne constituait pas un plafond impératif. En outre, il a été constaté que la teneur élevée en cadmium ne constituait pas un défaut de conformité des moules par rapport aux spécifications du contrat en vertu de l'article 35-2 de la CVIM, car les moules étaient toujours propres à la consommation.

En outre, il a été constaté que, même si le défendeur avait établi que les marchandises n'avaient pas été conditionnées comme il convient, ce qu'il avait mentionné dans sa défense, le contrat n'aurait pu être résolu. Afin de justifier la résolution du contrat dans ces circonstances, il fallait que cet emballage défectueux constitue une contravention essentielle au contrat; une telle contravention devait être aisément détectable, auquel le défendeur pourrait déclarer le contrat résolu dans un délai raisonnable après la livraison.

La Cour d'appel a ordonné au défendeur de payer le prix d'achat (CVIM, art. 78) assorti d'un intérêt au taux de 5 %, taux d'intérêt légal en vertu de la loi allemande et de la loi suisse.

Décision 85 : CVIM 1-1 a); 74; 75; 77; 78

Etats-Unis d'Amérique : U.S. District Court for the Northern District of New York

9 septembre 1994

Delchi Carrier, SpA v. Rotorex Corp.

Publiée en anglais : 1994 U.S. Dist. LEXIS 12820; et dans 1994 WESTLAW 495787

Le défendeur, fabricant de compresseurs pour climatiseurs au Maryland, avait convenu de vendre 10 800 compresseurs au demandeur, fabricant italien de climatiseurs. Le contrat de vente prévoyait une livraison en trois expéditions. Le défendeur avait procédé à la première expédition. Alors que la deuxième était en route, le demandeur avait découvert que les compresseurs de la première expédition n'étaient pas conformes aux spécifications du contrat. Il avait refusé la deuxième expédition, l'avait entreposée au port de livraison et, après avoir tenté sans succès de remédier aux défauts, avait intenté une action en dommages-intérêts pour contravention au contrat, en application de l'article 74 de la CVIM.

Le tribunal a constaté que le défendeur avait contrevenu au contrat et a accordé au demandeur des dommages-intérêts pour couvrir : 1) les dépenses encourues par le demandeur lorsqu'il avait tenté de remédier à la non-conformité des compresseurs; 2) les sommes payées par le demandeur pour obtenir à bref délai des compresseurs auprès d'un tiers, afin de réduire les pertes au titre des commandes qu'il ne pourrait honorer du fait de la contravention au contrat (art. 77, CVIM; il n'a pas été jugé que l'expédition de compresseurs de remplacement entraînait dans le cadre de l'article 75 de la CVIM - achat de marchandises de remplacement par l'acheteur - car les compresseurs avaient été commandés avant la contravention et n'auraient donc pu remplacer les compresseurs non conformes); 3) les frais du demandeur liés à la manutention et à l'entreposage des compresseurs non conformes; et 4) le manque à gagner du défendeur résultant d'une baisse de ses ventes : à ce propos, le demandeur a pu fournir, conformément à la common law et à la loi de New York, "suffisamment d'éléments de preuve pour que le tribunal puisse estimer le montant des dommages-intérêts avec une certitude raisonnable". Le tribunal a rejeté la demande de dommages-intérêts du demandeur au titre des frais liés aux coûts de production prévus des climatiseurs, car il a estimé que ces coûts avaient été pris en compte dans la demande de dommages-intérêts au titre du manque à gagner. Conformément à l'article 78 de la CVIM, le tribunal a constaté que le demandeur avait droit à un intérêt avant jugement. Comme la CVIM ne spécifie pas de taux d'intérêt, le tribunal a appliqué le taux applicable aux bons du Trésor des Etats-Unis.

Décision 86 : CVIM 29-2

Etats-Unis d'Amérique : U.S. District Court for the Southern District of New York

22 septembre 1994

Graves Import Co. Ltd. and Italian Trading Company v. Chilewich Int'l Corp.

Publiée en anglais : 1994 U.S. Dist. LEXIS 13393; et dans 1994 WESTLAW 519996

Les demandeurs étaient les mandataires du défendeur, société new-yorkaise d'import-export, dans le cadre de ses relations commerciales avec un fabricant italien de chaussures qui devaient être vendues en Russie. Le défendeur refusait de payer les honoraires des demandeurs, au motif que ces derniers ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations en matière de représentation; et que la livraison des chaussures était une condition préalable au paiement de ces honoraires. Le défendeur refusait d'accepter une livraison de chaussures envoyée par le fabricant italien au motif que le contrat de vente avait été modifié oralement de manière à disposer que les livraisons futures seraient subordonnées au paiement par les acheteurs russes des chaussures qui leur avaient été livrées auparavant. Les demandeurs affirmaient que leurs obligations en matière de représentation se limitaient à des contrôles de qualité et qu'ils s'étaient acquittés de ces obligations. En outre, les demandeurs rejetaient l'existence de toute condition préalable. Les demandeurs, comme le défendeur, demandaient une ordonnance en référé.

Le tribunal a noté que, dans les actions contractuelles, une ordonnance de référé était appropriée "lorsque les conditions contractuelles sont claires et ne se prêtent pas à plus d'une interprétation raisonnable" et a rejeté les deux demandes d'ordonnance de référé, constatant que la teneur du contrat de représentation entre le défendeur et les demandeurs était controversée. Durant les débats, le tribunal a noté que le contrat entre le défendeur et le fabricant italien comportait une disposition aux termes de laquelle les modifications n'étaient pas valides, à moins qu'elles ne soient sous forme écrite et signées par les deux parties. Se référant à l'article 29-2 de la CVIM, le tribunal a constaté que le défendeur ne pouvait invoquer une modification orale du contrat aux termes de laquelle les livraisons ultérieures de chaussures par le fabricant italien au défendeur seraient subordonnées au paiement par les acheteurs russes du prix des chaussures auparavant livrées.

II. DECISIONS RELATIVES A LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE (LTA)

Décision 87 : LTA 7-2

Hong-kong : High Court of Hong Kong (Juge Kaplan)

17 novembre 1994

Gay Constructions PTY Ltd. and Spaceframe Buildings (North Asia) Ltd. v. Caledonian Techmore (Building) Limited and Hanison Construction Co. Ltd. (en tant que tiers)

Original en anglais

Non publiée

(Sommaire rédigé par le Secrétariat)

Hanison, le principal entrepreneur dans le cadre d'un projet de construction, avait sollicité, en tant que tiers, une suspension de l'instance engagée par Gay Constructions and Spaceframe Buildings, sous-traitant secondaire, contre Caledonian, le sous-traitant. Le contrat entre le demandeur et le défendeur était sous forme écrite. Il comportait une clause compromissoire, mais, s'il avait été signé par Hanison, il ne l'avait pas été par Caledonian.

Il s'agissait de savoir si le contrat, y compris la clause compromissoire, était consigné dans les lettres échangées entre Hanison et Caledonian et s'il y avait échange d'une conclusion en demande et d'une conclusion en réponse dans lesquelles l'existence d'une convention d'arbitrage était alléguée et non contestée (article 7 - 2 LTA).

Le tribunal a constaté que le contrat était consigné dans l'échange de lettres entre les parties au sens de l'article 7-2 de la LTA, bien qu'il ne soit pas fait explicitement référence dans les lettres à la clause compromissoire contenue dans le contrat. En outre, il a constaté que Caledonian avait présenté à Hanison une demande intitulée "demande contractuelle d'indemnisation pour préjudice et frais" sur la base du contrat et que cette demande constituait soit une lettre, soit une conclusion en demande au sens de l'article 7-2, dans laquelle l'existence de la convention d'arbitrage était alléguée par Caledonian et n'était pas contestée par Hanison. Le tribunal a noté que l'expression "conclusion en demande et conclusion en réponse" figurant à l'article 7-2 de la LTA n'était pas définie et n'a vu aucune raison de l'interpréter comme ne faisant référence qu'à des conclusions au sens formel du terme, une fois que l'arbitrage avait commencé. Le tribunal a suspendu l'instance en application de la section 6 de la Hong Kong Arbitration Ordinance.

Décision 88 ; LTA 36-1a)ii)

Hong-kong : High Court of Hong Kong (Juge Kaplan)

16 décembre 1994

Nanjing Cereals, Oils and Foodstuffs Import & Export Corporation v. Luckmate Commodities Trading Ltd.

Original en anglais

Non publiée

(Sommaire établi par le Secrétariat)

Le demandeur avait obtenu de la China International Economic and Trade Arbitration Commission (CIETAC) une sentence arbitrale ordonnant au défendeur de payer le prix d'achat de farine de poisson péruvienne qu'il avait achetée au demandeur. Le défendeur n'avait pas payé et le demandeur avait prié le tribunal de faire exécuter la sentence arbitrale.

Le tribunal ayant autorisé l'exécution, le défendeur l'a prié d'annuler cette décision car il n'avait pas eu suffisamment la possibilité de faire valoir ses droits pour ce qui est du montant de la demande (section 44 de la Hong Kong Arbitration Ordinance, identique à l'article 36-1a)ii) de la LTA. Le défendeur se fondait sur le fait que le tribunal arbitral avait formé son opinion quant au montant de la demande "sur la base d'une enquête indépendante".

Le tribunal a constaté que le défendeur avait eu toute possibilité de présenter ses propres moyens de preuve quant au montant de la demande, mais ne l'avait pas fait. Il a constaté que, même s'il y avait des motifs d'annulation de la sentence, il était libre de le faire ou non, puisque la LTA dispose que l'exécution "peut être refusée" (souligné par le tribunal). Le tribunal a rejeté la demande d'annulation de l'autorisation d'exécuter la sentence arbitrale.

Décision 89 : LTA 8

Hong-kong : High Court of Hong Kong (Juge Kaplan)

16 décembre 1994

York Airconditioning & Refrigeration Inc. v. Lam Kwai Hung Trading as North Sea A/C Elect. Eng. Co.

Original en anglais

Non publiée

(Sommaire établi par le Secrétariat)

Le demandeur, société de Hong-kong, avait vendu au défendeur, agent à Hong-kong d'une société chinoise, des rafraîchisseurs d'eau qui devaient être installés à Beijing. Le contrat comportait une clause compromissoire prévoyant un arbitrage à Beijing en application du règlement de la CIETAC. Le défendeur avait payé 30% du prix à Hong-kong et, pour paiement du solde, une lettre de change avait été tirée à Hong-kong sur une partie de Hong-kong et acceptée par le défendeur. Un litige était apparu quant à la qualité des marchandises, le défendeur avait refusé la lettre de change lors de sa présentation. Le vendeur avait intenté une action à Hong-kong. La suspension de l'instance demandée par le défendeur avait été refusée par le Master of the Court et le défendeur avait fait appel.

Le tribunal a constaté qu'en vertu de la loi chinoise applicable au contrat de vente (loi du lieu de l'arbitrage), la lettre de change devait être traitée comme un contrat séparé, auquel ne s'appliquait pas la clause compromissoire figurant dans le contrat de vente. En outre, il a été constaté qu'en vertu de la loi de Hong-kong applicable à la lettre de change, cette lettre de change constituait un contrat séparé et qu'une demande relative à la lettre de change n'était pas régie par la clause compromissoire figurant dans le contrat de vente. La suspension de l'instance a été rejetée et la demande du défendeur a été renvoyée au tribunal compétent.

III. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES SUR LES SOMMAIRES PUBLIES
DANS LES DOCUMENTS A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/1, 2, 3, 4 et 5

Décision 2

Commentaire de Babiak dans 6 Temple International and Comparative Law Journal, 124 (1992), et de Behr dans 12 Journal of Law and Commerce, 271 (1993).

Décision 23

Commentaire de Perales Viscasillas dans Derecho de los negocios, janvier 1995, 9 et de Del Duca et Del Duca dans 27 Uniform Commercial Code Law Journal, 331 (1995).

Décisions 38 à 41, 43, 44, 62 et 64

Commentaire de Kaplan dans Asia Law January/February 1995, 23.